



Pôle Infrastructures Aménagement
et Accompagnement des Territoires

Direction Routière et d'Aménagement
Territorial des Combrailles

ARRETE TEMPORAIRE sur la route départementale 941

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 17 novembre 2023, donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la réparation d'un cadre de chambre TELECOM, par l'entreprise SMTC, intervenant pour le compte de France Télécom, Maître d'Ouvrage, le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier et la vitesse sera limitée à 50 km/ h sur la RD 941 entre les PR 30+380 à 30+430, sur le territoire de la commune de MONTFERMY.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet 2 jours dans la période du 22 avril au 7 mai 2024 de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle du secteur de PONTAUMUR / HERMENT.

Si la signalisation effectivement mise en place s'avérait insuffisante, elle pourrait être complétée aux frais de l'entreprise, par la DRAT des Combrailles après mise en demeure.

En cas d'achèvement des travaux avant la date et heures fixées à l'article 2 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu, les mesures de l'article 1 seront immédiatement levées.

L'entreprise tiendra un exemplaire du présent arrêté à disposition des usagers, sur son chantier, mais cet arrêté ne devra en aucun cas être affiché sur la face avant des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONTFERMY par l'autorité administrative.

ARTICLE 6

Mme la Directrice du Pole Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires,
Mme. la Colonelle Commandant du Groupement de Gendarmerie du PUY-DE-DOME,
M. le Directeur de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial des Combrailles,
M. le Maire de la commune de MONTFERMY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera envoyé à l'entreprise chargée des travaux.

CLERMONT FERRAND, le 10/04/2024

**Pour Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Chef du service GDP**



A HUSSON